

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

**Projet de lignes directrices pour les régimes de
capitalisation**

Le avril 2003

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Joint Forum of Financial Market Regulators

ASSOCIATION CANADIENNE DES ORGANISMES DE CONTRÔLE DES RÉGIMES DE RETRAITE

David Wild
Président du Forum conjoint
Président Services financiers et
Surintendant des régimes
de retraite de la
Saskatchewan

Gail Armitage
Directrice générale
Politiques du secteur financier de
l'Alberta

Bryan Davies
Directeur général et
Surintendant des services
financiers
de l'Ontario

Ross Gentleman
Surintendant des régimes
de retraite (intérimaire) de la
Colombie-Britannique

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Doug Hyndman
Président
Commission des valeurs
mobilières de la
Colombie-Britannique

Jean Meloche
Vice-président
Commission des valeurs
mobilières du Québec

Les O'Brien
Vice-président
Commission des valeurs
mobilières de la Nouvelle-Écosse

Howard Wetston
Vice-président
Commission des valeurs
mobilières de l'Ontario

CONSEIL CANADIEN DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE

Jim Hall
Surintendant des assurances et
Institutions financières de la
Saskatchewan

Jacques Henrichon
Inspecteur général des institutions
financières adjoint du
Québec

Winston Morris
Surintendant des assurances et
des régimes de retraite de
Terre-Neuve et du Labrador

James Scalena
Surintendant des institutions
financières du
Manitoba

ORGANISATIONS D'ENCADREMENT DES SERVICES D'ASSURANCE DU CANADA

Jeffrey A. Bear
Directeur général
Courtiers d'assurances inscrits de
l'Ontario

BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé
Présidente

Le 25 avril 2003

À l'intention des intervenants

Objet : Projet de lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Nous avons le plaisir d'annoncer qu'avec l'approbation de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier a publié, pour consultation, un projet de *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* ainsi qu'un projet de stratégie de mise en œuvre de ces lignes directrices. Vous pourrez obtenir un exemplaire du projet de lignes directrices sur les sites Internet de l'ACOR (www.capsa-acor.org) et du CCRRA (www.ccir-ccrra.org), ou sur ceux des ACVM. Vous pouvez également obtenir sur demande une copie papier de ce document.

Depuis juillet 2002, le comité de travail du Forum conjoint sur les régimes de capitalisation, de concert avec un groupe de travail composé de représentants du secteur, se consacre à l'élaboration de ces lignes directrices. Celles-ci sont fondées sur les *Principes révisés sur la réglementation des régimes de capitalisation*, que le Forum conjoint a approuvés en avril 2002. Ces lignes directrices visent les objectifs suivants :

- définir les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants;
- veiller à ce que les participants disposent de l'information et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime;
- assurer l'uniformité de l'effet de la réglementation sur les produits et les services relatifs aux régimes de capitalisation, quel que soit le cadre législatif applicable.

...2/

Nous sommes conscients qu'un certain nombre de problèmes devront être réglés dans le cadre d'une phase de mise en œuvre ultérieure pour assurer l'uniformité de l'effet de la réglementation sur les produits et les services relatifs aux régimes de capitalisation, quel que soit le cadre législatif applicable. C'est pourquoi le Forum conjoint a élaboré un projet de stratégie de mise en œuvre des lignes directrices.

Le Forum conjoint souhaite obtenir les observations des intervenants sur son projet de lignes directrices et son projet de stratégie de mise en œuvre. Nous serions tout particulièrement intéressés à obtenir les observations des promoteurs de régimes, des fournisseurs de services et des participants à des régimes sur l'effet de l'application des lignes directrices à leurs régimes. Le Québec poursuit sa propre consultation sur les lignes directrices projetées, parallèlement aux autres territoires. Le Forum conjoint s'engage à publier intégralement toutes les observations qui lui seront faites. Veuillez faire parvenir vos observations à l'adresse suivante :

Davin Hall
Chef des politiques (par intérim)
Secrétariat de l'ACOR
a/s Joint Forum Project Office
5160 Yonge Street
17th Floor, Box 85
North York ON M2N 6L9

Courriel : capsa-acor@fSCO.gov.on.ca
Téléphone : (416) 226-7773
Télécopieur : (416) 590-7070

Vous avez jusqu'au 31 août 2003 pour nous communiquer vos observations, de préférence par voie électronique.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le président du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier,
président des services financiers de la Saskatchewan
et surintendant des régimes de retraite de la Saskatchewan

David Wild

Pièces jointes : Lignes directrices pour les régimes de capitalization
Projet de stratégie de mise en œuvre des lignes directrices pour
les régimes de capitalisation

Lignes directrices pour les régimes de capitalisation

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Introduction	1
Paragraphe 1.1 – Définitions.....	1
1.1.1 Régime de capitalisation.....	1
1.1.2 Promoteur d’un régime de capitalisation.....	1
1.1.3 Fournisseur de services.....	1
1.1.4 Participant à un régime de capitalisation.....	1
Paragraphe 1.2 – Objet des lignes directrices	1
1.2.1 Application des lignes directrices	2
Paragraphe 1.3 – Responsabilités des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants	2
1.3.1 Responsabilités des promoteurs.....	2
1.3.2 Responsabilités des fournisseurs de services	2
1.3.3 Responsabilités des participants.....	3
Article 2 : Établissement d’un régime de capitalisation	4
Paragraphe 2.1 – Généralités	4
2.1.1 Définition de l’objet du régime.....	4
2.1.2 Recours à des fournisseurs de services	4
2.1.3 Choix d’un fournisseur de services.....	4
Paragraphe 2.2 – Options de placement.....	5
2.2.1 Choix des options de placement.....	5
2.2.2 Choix des fonds de placement.....	6
2.2.3 Transfert d’actif d’une option de placement à une autre.....	6
2.2.4 Omission des participants de choisir un placement.....	7
Paragraphe 2.3 – Administration	7
2.3.1 Tenue des dossiers	7
2.3.2 Conservation des documents.....	7
Article 3 : Information et outils d’aide à la décision en matière de placement à l’intention des participants au régime de capitalisation	8
Paragraphe 3.1 – Généralités	8
3.1.1 Objectif de l’information et des outils d’aide à la décision en matière de placement	8
3.1.2 Décisions de placement des participants	8
3.1.3 Types d’information et d’outils d’aide à la décision en matière de placement à fournir	8
3.1.4 Établissement d’information et d’outils d’aide à la décision ciblés	9
Paragraphe 3.2 – Information sur les placements	9
Paragraphe 3.3 – Outils d’aide à la décision de placement	9

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Paragraphe 3.4 – Conseils en placement.....	10
3.4.1 Généralités.....	10
3.4.2 Choix des fournisseurs de services à titre de conseillers en placement	10
3.4.3 Qualités requises des fournisseurs de conseils en placement.....	11
Paragraphe 3.5 – Frais relatifs à l’information, aux outils d’aide à la décision et aux conseils en matière de placement	11
Paragraphe 3.6 – Droit à la protection des renseignements personnels.....	11
Paragraphe 3.7 – Conseils en placement indépendants	11
Article 4 : Présentation du régime de capitalisation aux participants	12
Paragraphe 4.1 – Généralités	12
4.1.1 Nature et caractéristiques du régime de capitalisation	12
4.1.2 Droits et obligations des participants.....	12
4.1.3 Choix de placement	12
Paragraphe 4.2 – Options de placement.....	13
4.2.1 Fonds de placement	13
4.2.2 Titres de l’employeur.....	13
4.2.3 Autres options de placement	13
Paragraphe 4.3 – Options de transfert	14
4.3.1. Information sur les options de transfert.....	14
4.3.2 Frais de transfert.....	15
Paragraphe 4.4 – Description des frais et des pénalités.....	15
Paragraphe 4.5 – Politique relative aux participants qui ne font pas de choix de placement	16
Paragraphe 4.6 – Renseignements complémentaires	16
Article 5 : Communication systématique aux participants	17
Paragraphe 5.1 – Relevé de compte des participants	17
5.1.1 Fréquence	17
5.1.2 Forme.....	17
5.1.3 Contenu général	17
Paragraphe 5.2 – Accès à l’information	18
5.2.1 Autre information mise à la disposition des participants	18
5.2.2 Options de transfert.....	18
5.2.3 Rapport sur les changements importants apportés aux options de placement	19
5.2.4 Ajout d’une option de placement.....	19
5.2.5 Suppression ou remplacement d’une option de placement	20
5.2.6 Modification des frais	20
Paragraphe 5.3 – Rapports sur le rendement des fonds de placement	20
5.3.1 Fréquence	20
5.3.2 Rapport sur le rendement du fonds de placement.....	20

Article 6 – Maintien d’un régime	22
Paragraphe 6.1 – Fournisseurs de services	22
6.1.1 Surveillance des fournisseurs de services	22
6.1.2 Mesures à prendre lorsque le rendement d’un fournisseur de services est insatisfaisant	22
Paragraphe 6.2 – Options de placement.....	22
6.2.1 Surveillance des options de placement.....	22
6.2.2 Surveillance des fonds de placement.....	22
6.2.3 Mesures à prendre lorsque le rendement des options de placement est insatisfaisant	23
Paragraphe 6.3 – Administration	23
6.3.1 Surveillance des dossiers	23
Paragraphe 6.4 – Outils d’aide à la décision	24
6.4.1 Vérification des outils d’aide à décision	24
Paragraphe 6.5 – Conseils en matière de placement.....	24
6.5.1 Surveillance des fournisseurs de conseils en placement	24
Article 7 : Modification de l’objet d’un régime de capitalisation	25
Article 8 : Cessation.....	26
Paragraphe 8.1 – Cessation d’un régime de capitalisation	26
8.1.1 Annonce aux participants de la cessation du régime de capitalisation.....	26
Paragraphe 8.2 Retrait d’un participant.....	26
8.2.1 Renseignements à communiquer au participant à son retrait du régime de capitalisation	26

Article 1 : Introduction

Paragraphe 1.1 – Définitions

1.1.1 Régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « régime de capitalisation » (le « régime ») un régime de placement ou d'épargne établi individuellement ou collectivement par un employeur, un syndicat ou une association professionnelle à l'intention de leurs employés ou de leurs membres et qui permet à ces derniers de prendre des décisions de placement.

1.1.2 Promoteur d'un régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « promoteur » un employeur, un syndicat ou une association professionnelle qui établissent individuellement ou collectivement un régime de capitalisation. Si le régime de capitalisation est un régime de pension agréé, bon nombre des responsabilités du promoteur qui sont énoncées dans les présentes lignes directrices seront identiques à celles d'un administrateur de régime de pension. Si tel est le cas, les présentes lignes directrices doivent être interprétées en tenant compte des différents rôles que doivent jouer les employeurs et les administrateurs de régime de pension aux termes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

1.1.3 Fournisseur de services

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fournisseur de services » tout fournisseur de services ou conseiller auquel le promoteur fait appel dans le cadre de l'élaboration, de la mise en place et de la gestion d'un régime de capitalisation.

1.1.4 Participant à un régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « participant » toute personne qui possède des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation. Cette définition peut inclure les employés, les membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle, actifs ou non, , ainsi que le conjoint des personnes précitées.

Paragraphe 1.2 – Objet des lignes directrices

Les présentes lignes directrices reflètent des attentes des autorités de réglementation et des pratiques professionnelles courantes, dont elles visent à favoriser l'amélioration et le développement constants.

Les présentes lignes directrices visent les objectifs suivants :

- définir les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants;
- s'assurer que les participants disposent de l'information et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime;
- assurer l'uniformité de l'effet de la réglementation sur les produits et les services relatifs aux régimes de capitalisation, quel que soit le cadre législatif applicable.

1.2.1 Application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices s'ajoutent aux exigences juridiques applicables aux régimes de capitalisation; elles ne les remplacent pas. Le promoteur doit veiller au respect des exigences juridiques applicables, y compris celles qui pourraient déborder la portée des présentes.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les régimes de capitalisation. Toutefois, les options de placement et les outils mis à la disposition des participants peuvent varier selon l'objet du régime. Lorsqu'il établit le régime, le promoteur doit en définir clairement l'objet, lequel doit être compatible avec les modalités du régime. Le promoteur doit également communiquer clairement l'objet du régime aux participants et leur expliquer en quoi cet objet influe sur le fonctionnement du régime (comme la possibilité de disposer de l'actif).

Paragraphe 1.3 – Responsabilités des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants

1.3.1 Responsabilités des promoteurs

Lorsqu'un employeur, un syndicat ou une association professionnelle décident d'établir individuellement ou collectivement un régime de capitalisation, ils assument certaines responsabilités à titre de promoteurs.

Le promoteur est chargé de mettre sur pied le régime et de fournir aux participants de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement. Il lui incombe également de présenter le régime aux participants et de maintenir avec eux une communication constante. Le promoteur doit maintenir le régime et assume certaines responsabilités à la cessation de celui-ci.

Le promoteur peut déléguer ses responsabilités à un fournisseur de services.

1.3.2 Responsabilités des fournisseurs de services

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, ce dernier doit respecter les présentes lignes directrices et les exigences juridiques applicables.

1.3.3 Responsabilités des participants

Les participants ont la responsabilité de prendre des décisions de placement et d'utiliser, à cette fin, l'information et les outils qui sont mis à leur disposition. Ils peuvent également être appelés à décider du montant de leur cotisation au régime.

Article 2 : Établissement d'un régime de capitalisation

Paragraphe 2.1 – Généralités

2.1.1 Définition de l'objet du régime

Le promoteur doit documenter sa décision d'établir un régime de capitalisation et définir clairement le régime mis en place. L'objet du régime doit concorder avec les modalités de celui-ci et avec l'information fournie aux participants.

Un régime de capitalisation peut être établi dans le but d'aider les participants à obtenir un résultat visé par le promoteur. Les motifs suivants peuvent justifier l'établissement d'un régime de capitalisation :

- épargne-retraite;
- rémunération avantageuse du point de vue de l'impôt;
- achat d'actions de l'employeur;
- participation aux bénéfices;
- épargne en vue de l'atteinte d'autres objectifs financiers, comme la poursuite des études ou l'achat d'une maison.

2.1.2 Recours à des fournisseurs de services

Le promoteur doit déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées dans les présentes lignes directrices de même que pour veiller au respect de toutes les exigences juridiques applicables. Il doit également déterminer s'il convient d'avoir recours à un fournisseur de services et, le cas échéant, établir les modalités de la prestation de ces services. Si le promoteur ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer ses responsabilités, il doit faire appel à un fournisseur de services.

Le fournisseur de services doit avoir les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui sont confiées et pour fournir au promoteur les conseils dont il a besoin. Il doit également se conformer aux présentes lignes directrices et aux exigences juridiques applicables.

2.1.3 Choix d'un fournisseur de services

Le promoteur doit faire preuve de prudence et agir dans le meilleur intérêt des participants lorsqu'il choisit un fournisseur de services.

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, il doit s'assurer que les rôles et les responsabilités du promoteur et du fournisseur de services sont bien documentés.

Paragraphe 2.2 – Options de placement

2.2.1 Choix des options de placement

Le promoteur doit veiller à ce que le régime offre un éventail d'options de placement conformes à l'objet du régime. Dans certains cas, le choix du fournisseur de services déterminera ou limitera le type d'options de placement possibles dans le cadre du régime ainsi que la qualité de ces options.

Le promoteur doit faire preuve de prudence dans le choix des options de placement. À cet effet, il peut demander l'aide d'un fournisseur de services ou encore confier entièrement à un fournisseur de services le soin de choisir les options de placement.

Lorsqu'il choisit des options de placement, le promoteur doit se demander s'il est en mesure de les surveiller de façon continue. Il peut demander à un fournisseur de services de l'aider à cet égard.

Le promoteur doit fonder son choix d'options de placement entre autres sur les critères suivants :

- l'objet du régime;
- le nombre et le type d'options de placement qu'il convient de choisir;
- le profil des participants;
- les connaissances financières des participants;
- le degré de diversification des options de placement offertes aux participants;
- la liquidité des options de placement;
- le niveau de risque associé aux options de placement.

Le degré de diversification, la liquidité et le niveau de risque associés aux options de placement sont des critères particulièrement pertinents pour les régimes de capitalisation établis pour les besoins de la retraite.

La législation peut limiter les options de placement pouvant faire partie d'un régime de capitalisation. Le promoteur doit s'assurer que les options de placement qu'il choisit sont conformes aux exigences législatives.

2.2.2 Choix des fonds de placement

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fonds de placement » un organisme de placement collectif, un fonds commun, un fonds distinct ou tout autre fonds constitué de sommes mises en commun.

Si le promoteur choisit des fonds de placement comme options de placement, il doit fonder son choix sur les critères suivants :

- les caractéristiques des fonds de placement, tels que l'objectif de placement, les stratégies de placement, les risques liés au placement, le ou les gestionnaires, le rendement passé et les frais relatifs au fonds;
- la diversification des styles et des objectifs des fonds de placement choisis pour les participants.

Les fonds de placement faisant partie d'un régime de capitalisation doivent être conformes aux règles suivantes :

- les règles de placement applicables aux contrats individuels à capital variable dans le cas d'un fonds de placement qui est un produit d'assurance;
- les règles de placement prévues par la Norme canadienne 81-102, qui porte sur les organismes de placement collectif, si le fonds est un organisme de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières.

Si les fonds de placement font partie d'un régime de capitalisation qui est un régime de pension agréé, ils doivent être conformes aux règles de placement prévues dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

2.2.3 Transfert d'actif d'une option de placement à une autre

Les participants doivent avoir, dans une mesure raisonnable, la possibilité de transférer au moins une fois par mois leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre dans le cadre du régime.

Le promoteur peut restreindre le nombre de transferts qu'un participant peut effectuer, notamment dans le but de limiter les coûts des transferts individuels pour lui-même ou pour l'ensemble des participants.

Le promoteur peut par exemple limiter le nombre de transferts par membre ou imposer des frais si la limite établie est dépassée.

2.2.4 Omission des participants de choisir un placement

Le promoteur doit élaborer une politique à suivre dans le cas où un participant ne fait pas de choix de placement, notamment dans un délai donné. Il peut par exemple prévoir une option implicite qui sera appliquée en pareilles circonstances.

Cette politique doit être communiquée au participant en question avant que des mesures soient prises à son endroit. Si la politique prévoit l'imposition d'une option implicite, le promoteur doit informer le participant de la manière dont les fonds seront investis en attendant que le participant fasse connaître son choix de placement.

Le promoteur doit faire preuve de prudence dans le choix des options implicites et fonder ce choix sur les critères sur lesquels il s'appuie dans le choix des options de placement en général.

Paragraphe 2.3 – Administration

2.3.1 Tenue des dossiers

Les dossiers relatifs à un régime de capitalisation doivent être préparés adéquatement et tenus à l'interne ou confiés à un fournisseur de services. Le promoteur doit corriger sans délai toute erreur s'y trouvant.

2.3.2 Conservation des documents

Le promoteur doit veiller à ce que les décisions concernant l'établissement et le maintien du régime et les renseignements ayant trait à ces décisions soient bien documentés, et s'assurer que ces documents sont conservés.

Il doit élaborer une politique de conservation des documents comprenant les éléments suivants :

- une description des documents à conserver;
- la durée de conservation de ces documents;
- le nom des personnes autorisées à y avoir accès.

Article 3 : Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants au régime de capitalisation

Paragraphe 3.1 – Généralités

3.1.1 Objectif de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement

Le promoteur doit fournir de l'information et des outils afin d'aider les participants à prendre leurs décisions en matière de placement.

3.1.2 Décisions de placement des participants

Une fois qu'ils ont adhéré à un régime de capitalisation, les participants doivent prendre un certain nombre de décisions en matière de placement, dont les suivantes :

- le montant de la cotisation (lorsque le participant peut exercer un tel choix);
- le montant de la cotisation à l'égard d'une option de placement en particulier;
- le choix de transférer ou non vers une autre option une somme placée dans une option donnée.

3.1.3 Types d'information et d'outils d'aide à la décision en matière de placement à fournir

Afin d'établir quels types d'information et d'outils d'aide à la décision conviennent aux participants, le promoteur doit tenir compte de ce qui suit :

- l'objet du régime (les participants à un régime de retraite doivent obtenir de l'information et des outils sur la planification de retraite, par exemple);
- le type de décisions que les participants doivent prendre;
- le profil des participants;
- les connaissances financières des participants;
- les connaissances informatiques des participants et l'accès qu'ils ont à des ordinateurs.

3.1.4 Établissement d'information et d'outils d'aide à la décision ciblés

Le promoteur n'est pas tenu d'établir l'information et les outils d'aide à la décision en matière de placement en fonction des besoins particuliers de chaque participant. Le promoteur peut établir le montant et le type appropriés d'information et d'outils qu'il doit fournir en tenant compte de l'ensemble des participants ou de groupes de participants distincts et identifiables dans le cadre du régime.

Paragraphe 3.2 – Information sur les placements

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information sur les placements qui peuvent les aider à prendre leurs décisions dans le cadre du régime.

Le promoteur devrait fournir notamment les types de renseignements suivants :

- l'information sur le fonctionnement des fonds de placement;
- l'information sur le placement dans des titres (les titres de participation et les obligations, par exemple);
- l'information sur le degré relatif de risque et de rendement prévus inhérent aux diverses options de placement;
- des glossaires expliquant les termes utilisés dans le domaine des placements;
- des guides sur les produits expliquant les caractéristiques et les avantages particuliers des produits utilisés dans le cadre du régime.

Paragraphe 3.3 – Outils d'aide à la décision de placement

Le promoteur devrait fournir aux participants des outils qui peuvent les aider à prendre leurs décisions en matière de placement dans le cadre du régime.

Le promoteur devrait fournir notamment les types d'outils suivants :

- des modèles de répartition de l'actif reflétant les degrés de risque et de rendement prévus inhérents aux diverses options de placement offertes dans le cadre du régime;
- s'il y a lieu, des outils de planification de retraite afin d'aider les participants à établir une estimation du revenu dont ils auront besoin pour leur retraite;
- des calculateurs et des outils de prévision afin d'aider les participants à faire ce qui suit :
 - prévoir la valeur future des soldes de leur compte courant au moyen d'hypothèses de rendement;

- prévoir la valeur de toute cotisation périodique future au régime en vue d'établir la valeur estimative de leurs cotisations cumulées à une date future;
- calculer le montant total et/ou le montant des cotisations supplémentaires estimatifs qu'ils devraient investir afin de réaliser dans l'avenir un objectif précis de capital ou de revenu;
- des questionnaire – profils d'investisseurs permettant aux participants d'établir leur tolérance au risque, en tenant compte de facteurs tels que leur expérience dans le domaine des placements, leurs horizons prévisionnels et leurs préférences et objectifs personnels.

Paragraphe 3.4 – Conseils en placement

3.4.1 Généralités

Afin d'aider les participants à prendre leurs décisions de placement dans le cadre du régime, le promoteur peut conclure une entente avec un fournisseur de services ou recommander aux participants un fournisseur de services pouvant agir à titre de conseiller en placement.

3.4.2 Choix des fournisseurs de services à titre de conseillers en placement

Si le promoteur conclut une entente avec un fournisseur de services ou recommande aux participants un fournisseur de services qui leur donnera des conseils en placement, il doit choisir avec prudence le fournisseur de services en question. Le promoteur peut également se faire conseiller sur le choix du fournisseur ou avoir recours aux services d'un fournisseur qui choisira les personnes ou les entreprises qui agiront à titre de conseillers en placement.

Lorsqu'il choisit les fournisseurs de services qui agiront à titre de conseillers en placement, le promoteur doit tenir compte notamment des facteurs suivants :

- la formation professionnelle;
- l'expérience;
- la spécialisation dans les types d'options de placement offerts dans le cadre du régime;
- les connaissances du conseiller quant aux avantages sociaux, aux lois sur les pensions et aux autres règles afférentes;
- tout manque d'indépendance réel ou perçu du conseiller par rapport aux autres fournisseurs de services, au promoteur et aux participants;
- la constance des services offerts dans toutes les régions géographiques où résident les participants;
- la qualité, le degré et la continuité des services offerts;

- toute plainte déposée contre le conseiller ou son entreprise et toute mesure disciplinaire qui a été prise (si elles sont connues).

3.4.3 Qualités requises des fournisseurs de conseils en placement

Le fournisseur de conseils en placement doit avoir les connaissances, la compétence et les qualités ou désignations professionnelles appropriées pour donner les conseils dont les participants ont besoin.

Dans certains territoires, des exigences juridiques doivent être satisfaites pour qu'une personne puisse fournir des conseils en placement. Si la loi le prescrit, on doit recourir aux services de conseillers qui sont dûment enregistrés, inscrits ou agréés.

Paragraphe 3.5 – Frais relatifs à l'information, aux outils d'aide à la décision et aux conseils en matière de placement

Le promoteur doit informer clairement les participants qui paieront des frais explicites ou implicites afférents à l'accès ou à l'utilisation de tout renseignement, outil d'aide à la décision ou conseil en matière de placement fourni par le promoteur.

Des frais initiaux ou forfaitaires ne devraient pas être imputés aux participants pour l'obtention de renseignements de base ou d'outils essentiels d'aide à la décision, car ces frais pourraient dissuader les participants d'avoir recours à de tels renseignements ou outils.

Paragraphe 3.6 – Droit à la protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels qu'un fournisseur de services peut obtenir d'un participant lorsqu'il donne des conseils en placement ne peuvent être transmis au promoteur ni mis à la disposition de celui-ci sans le consentement écrit du participant.

Paragraphe 3.7 – Conseils en placement indépendants

L'information, les outils d'aide à la décision et l'aide fournis par le promoteur n'ont pas nécessairement à traiter de toutes les facettes de la situation financière ni de tous les besoins de planification du participant. Par conséquent, le promoteur devrait prévenir les participants qu'il serait préférable d'obtenir d'autres conseils en placement d'une source indépendante.

Article 4 : Présentation du régime de capitalisation aux participants

Lorsqu'une personne devient admissible au régime de capitalisation, le promoteur doit lui communiquer clairement, en langage simple, l'objet du régime, ainsi que lui expliquer son fonctionnement et lui fournir l'information détaillée dans le présent article.

Paragraphe 4.1 – Généralités

4.1.1 Nature et caractéristiques du régime de capitalisation

Le promoteur doit fournir aux participants des renseignements courants sur la nature et les caractéristiques du régime, notamment les suivants :

- le montant des cotisations (le cas échéant);
- les options de placement;
- les responsabilités quant au choix de placement;
- le nom des fournisseurs de services, le cas échéant.

4.1.2 Droits et obligations des participants

Le promoteur doit également informer les participants de ce qui suit :

- ils ont le droit d'avoir accès à des renseignements sur la nature et les caractéristiques du régime;
- ils doivent prendre les décisions en matière de placement et savoir que ces décisions auront une incidence sur la somme d'argent accumulée dans le cadre du régime;
- ils doivent approfondir eux-mêmes leur connaissance du régime en utilisant les documents, l'information et les outils mis à leur disposition;
- ils doivent obtenir des conseils en placement auprès d'une personne compétente, en plus d'utiliser l'information et les outils que fournit le promoteur.

4.1.3 Choix de placement

Les participants doivent être informés de la façon dont ils peuvent choisir leur placement dans le cadre du régime, de la façon dont ces choix peuvent être modifiés et du délai de prise d'effet d'un placement choisi.

Paragraphe 4.2 – Options de placement

4.2.1 Fonds de placement

Pour chaque fonds de placement qui constitue une option de placement, le promoteur doit fournir aux participants au moins l'information suivante :

- le nom du fonds de placement;
- le nom de toutes les sociétés qui assurent la gestion quotidienne du placement des éléments d'actif du fonds;
- les objectifs de placement du fonds;
- les types de placement que le fonds peut détenir;
- les risques importants que comporte un placement dans le fonds;
- la façon dont les participants peuvent obtenir de l'information sur le portefeuille du fonds;
- si le fonds est structuré comme un fonds de fonds, le nom des fonds sous-jacents;
- le fait que le fonds constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les conséquences pour les participants.

4.2.2 Titres de l'employeur

Lorsque des titres de l'employeur ou d'un tiers lié à l'employeur sont offerts en tant qu'option de placement dans le cadre du régime, le promoteur doit fournir aux participants au moins l'information suivante :

- le nom de l'émetteur et du titre;
- le lien entre l'émetteur et l'employeur – si l'émetteur du titre n'est pas l'employeur des participants, décrire le lien entre l'émetteur et l'employeur;
- les risques importants que comporte un placement dans le titre;
- le fait que le titre constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les conséquences pour les participants.

4.2.3 Autres options de placement

Les participants doivent obtenir sur les autres options de placement de l'information suffisante pour faire un choix de placement éclairé, dont ce qui suit :

- le nom du placement;
- le type de placement;
- l'objectif de placement;
- les risques importants;
- le fait que l'option constitue ou non un bien étranger et, le cas échéant, les conséquences pour les participants.

Voici des exemples d'options de placement, outre les fonds et les titres de l'employeur :

- les certificats de placement garanti (CPG);
- les contrats de rente;
- les autres titres;
- les obligations d'épargne du gouvernement;
- les sommes en espèces.

Paragraphe 4.3 – Options de transfert

4.3.1. Information sur les options de transfert

Le promoteur doit fournir aux participants de l'information sur la façon d'effectuer un transfert entre les diverses options de placement, dont ce qui suit :

- les formulaires à remplir et l'endroit où les livrer;
- les autres méthodes de transfert possibles, le cas échéant (à partir du site Web du fournisseur de services, par exemple);
- les restrictions quant au nombre de transferts entre les diverses options que le participant peut effectuer au cours d'une période donnée, y compris toute limite au-delà de laquelle des frais s'appliquent;
- une description de situations où les options de transfert peuvent être suspendues.

Voici des exemples de situations où le promoteur peut suspendre temporairement les transferts :

- le promoteur est en train de modifier des options de placement;

- le promoteur change de fournisseur de services;
- le fournisseur de services effectue des changements à l'interne (comme la mise en place de nouveaux systèmes).

Le promoteur doit faire connaître au préalable les raisons pour lesquelles les transferts feront l'objet d'une suspension.

4.3.2 Frais de transfert

Les frais de transfert entre les options de placement (y compris les pénalités, les rajustements de la valeur comptable et de la valeur marchande et les incidences fiscales) doivent être énoncés clairement.

Paragraphe 4.4 – Description des frais et des pénalités

Les participants doivent recevoir une description ainsi que le montant de toutes les pénalités et de tous les frais relatifs au régime qu'ils doivent verser, y compris les suivants :

- les commissions à verser au moment de l'achat ou de la vente des placements;
- les frais de gestion des fonds de placement;
- les frais d'administration des fonds de placement (les honoraires des vérificateurs, des conseillers juridiques et des dépositaires, les frais relatifs aux états financiers et aux autres rapports ou dépôts, les taxes et impôts, les honoraires des agents des transferts ainsi que les frais d'établissement des prix et de tenue de livres, par exemple);
- les frais de tenue des dossiers;
- les frais de transfert;
- les frais de compte;
- les honoraires des fournisseurs de services;
- les frais relatifs aux conseils en placement, aux outils d'aide à la décision ou à la planification financière.

Si cela est opportun, ces frais et pénalités peuvent être divulgués de façon globale, pourvu que la nature de ceux-ci soit également divulguée. Lorsque des frais et des pénalités sont engagés par des participants en raison des choix de ceux-ci (comme des frais de transfert ou des frais relatifs à l'information ou à des outils de placement supplémentaire) les frais et pénalités ne devraient pas être comptabilisés globalement.

Paragraphe 4.5 – Politique relative aux participants qui ne font pas de choix de placement

Le promoteur doit communiquer aux participants la politique établie aux termes du paragraphe 2.2.4, y compris l'information suivante :

- une description de la politique;
- une description de l'option implicite (le cas échéant).

Paragraphe 4.6 – Renseignements complémentaires

Le promoteur doit indiquer aux participants la façon dont ils peuvent accéder à des renseignements complémentaires sur le régime et leur donner une description générale du type de renseignements qui sont mis à leur disposition.

Article 5 : Communication systématique aux participants

Paragraphe 5.1 – Relevé de compte des participants

5.1.1 Fréquence

Les participants doivent recevoir au moins une fois l'an un relevé de leur compte de régime.

5.1.2 Forme

Les participants doivent savoir qu'ils peuvent obtenir une version papier de leur relevé de compte, si celui-ci est habituellement présenté dans une autre forme.

5.1.3 Contenu général

Le relevé de compte du participant devrait inclure l'information suivante :

- l'information statique (qui peut varier en fonction du type de régime) – notamment, le nom du participant, la date de son adhésion au régime, sa date de naissance, la province où il travaille et le bénéficiaire;
- le sommaire des placements – la liste des placements selon le type d'option (fonds de placement, autres titres et CPG, par exemple);
- les activités liées aux placements – le solde à l'ouverture, les cotisations, l'écart net de la valeur des placements et le solde à la fermeture;
- les fonds de placement – le nom du fonds, le nombre de parts, la valeur des parts, la valeur totale des placements et le pourcentage du total des placements;
- le détail des opérations – une description des placements : la date de l'opération, le type d'opération (transfert entre les fonds, par exemple), le montant, la valeur des parts (le cas échéant) et le nombre de parts achetées ou retirées;
- la façon d'obtenir de l'information sur chaque option de placement;
- la façon d'obtenir de l'information sur les frais;
- la façon d'obtenir de l'information sur les options de transfert;
- la façon d'obtenir d'autres renseignements.

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

Si un relevé de compte comprend le calcul d'un taux de rendement personnel d'un participant, il y aurait lieu de décrire le mode de calcul utilisé et d'indiquer où l'on peut se procurer de plus amples renseignements à ce sujet, si le mode de calcul ne figure pas sur le relevé de compte. Le calcul doit également être distinct du taux de rendement d'une option de placement (taux de rendement du fonds de placement, par exemple) énoncé sur le relevé.

Paragraphe 5.2 – Accès à l'information

5.2.1 Autre information mise à la disposition des participants

Si elle n'est pas incluse dans le relevé du participant, l'information suivante devrait être mise à la disposition des participants, sur demande :

- des renseignements sur les fonds de placement – l'endroit où l'on peut obtenir de l'information sur les portefeuilles et les états financiers des fonds ainsi que l'information continue sur chacun des fonds de placement;
- des renseignements sur les CPG tels que la durée du placement, la date d'échéance, le taux d'intérêt, la valeur comptable actuelle majorée de l'intérêt couru;
- des renseignements sur chacune des autres options de placement (voir le paragraphe 4.2);
- des renseignements sur les cotisations – la description de l'option, le pourcentage de la cotisation devant être attribué à l'option, le type de cotisation (cotisations volontaire et obligatoire du participant, cotisation de l'employeur et transferts);
- des renseignements sur les frais (voir le paragraphe 4.4).

5.2.2 Options de transfert

L'information sur les options de transfert devrait être mise à la disposition des participants, sur demande.

Si les droits de transfert sont suspendus, les restrictions devraient être communiquées avant la période de suspension, à moins que celle-ci ne soit attribuable à des circonstances imprévues.

Les changements apportés à la méthode de transfert entre les options de placement ou le coût lié à ces transferts devraient être transmis aux participants.

Dans le cas d'un changement apporté aux options de placement offertes, on doit indiquer aux participants la façon dont les éléments d'actif seront attribués aux nouvelles options de placement, si des changements sont apportés aux options, aux fournisseurs de services ou à la participation.

5.2.3 Rapport sur les changements importants apportés aux options de placement

Le promoteur devrait aviser les participants lorsque des changements importants sont apportés aux options de placement. L'avis devrait comprendre ce qui suit :

- la date de prise d'effet du changement;
- une brève description du changement et de ses motifs;
- l'incidence que le changement pourrait avoir sur le portefeuille du participant dans le cadre du régime (on devrait indiquer si le changement a une incidence sur le degré de risque d'une option de placement, par exemple);
- une description des pénalités ou des frais d'opération extraordinaires pouvant s'appliquer au changement;
- un sommaire des incidences fiscales pouvant découler du changement;
- l'endroit où l'on peut obtenir de plus amples renseignements sur le changement;
- une description des mesures que les participants doivent prendre (le cas échéant) et les conséquences de l'omission de prendre de telles mesures;
- un rappel aux participants qu'ils doivent évaluer l'incidence du changement sur leur portefeuille actuel dans le cadre du régime.

Voici des exemples de changements importants pouvant être apportés aux options de placement :

- des changements portant sur la nature ou le fonctionnement des options de placement existantes;
- l'ajout d'options de placement;
- la suppression ou le remplacement d'options de placement;
- la modification des frais;
- un changement de fournisseur de services.

5.2.4 Ajout d'une option de placement

Si une option de placement est ajoutée, le promoteur devrait fournir aux participants l'information dont il est question au paragraphe 4.2 ainsi que l'information sur les options de transfert qui figure au paragraphe 4.3. Les participants doivent également être avisés de la date à laquelle la nouvelle option de placement sera mise à leur disposition.

5.2.5 Suppression ou remplacement d'une option de placement

Si une option de placement est supprimée, le promoteur devrait informer les participants des mesures devant être prises à l'égard de leur placement dans cette option. On devrait également fournir de l'information sur les échéances relatives aux mesures devant être prises par les participants ainsi que sur la façon dont les éléments d'actif seront attribués aux nouvelles options de placement si aucune mesure n'est prise par le participant.

Si une option de placement est remplacée, on devrait fournir l'information sur l'incidence de la liquidation d'une option de placement et du réinvestissement des fonds dans une autre option de placement (rajustements sur la valeur marchande, frais de pénalité pour retrait anticipé, incidences fiscales et les frais d'opérations, par exemple).

5.2.6 Modification des frais

Le promoteur devrait transmettre des renseignements sur les changements importants qui sont apportés aux frais prévus ou réels qui sont à la charge des participants et liés à une option de placement ou à la tenue des dossiers et à l'administration courantes.

Paragraphe 5.3 – Rapports sur le rendement des fonds de placement

5.3.1 Fréquence

Les rapports sur le rendement de chaque fonds de placement et du portefeuille du participant, s'il y a lieu, devraient être transmis à ce dernier au moins une fois l'an.

5.3.2 Rapport sur le rendement du fonds de placement

Le rapport sur le rendement de placement de chacun des fonds de placement devrait présenter les renseignements suivants :

- la dénomination du fonds de placement auquel s'applique le rendement;
- le nom et les détails de l'étalon de rendement du fonds de placement (l'indice composé S&P/TSX dans le cas d'un fonds d'actions canadiennes, par exemple); si l'étalon est composé de plusieurs indices, on devrait l'expliquer;
- les rendements correspondants des étalons;
- le rendement devrait normalement comprendre des renseignements sur le rendement pour 1, 3, 5 et 10 ans au moins, s'il est disponible;
- le fait qu'il s'agisse d'un rendement de placement avant ou après déduction des frais de gestion et des frais du fonds;

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

- le mode de calcul du rendement du fonds devrait être indiqué et être accompagné de directives sur l'endroit où l'on peut trouver une explication détaillée du calcul;
- lorsque c'est possible, l'information relative à toute dérogation importante à la méthode de placement du fonds de placement et les motifs de la dérogation;
- une déclaration selon laquelle le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

Article 6 – Maintien d’un régime

Paragraphe 6.1 – Fournisseurs de services

6.1.1 Surveillance des fournisseurs de services

Le promoteur devrait surveiller, en faisant preuve de prudence, tous les fournisseurs qui rendent des services ou donnent des conseils liés à un régime de capitalisation, et applique à cette fin les critères qui ont servi au choix du fournisseur.

6.1.2 Mesures à prendre lorsque le rendement d’un fournisseur de services est insatisfaisant

Lorsque le promoteur conclut que le rendement d’un fournisseur de services est insatisfaisant, il devrait prendre les mesures qui s’imposent pour corriger la situation.

Paragraphe 6.2 – Options de placement

6.2.1 Surveillance des options de placement

Le promoteur doit surveiller chacune des options de placement du régime. S’il ne dispose pas des connaissances et des compétences nécessaires à cette fin, il devrait avoir recours à des fournisseurs de services.

Le rendement de l’option de placement devrait être étudié en regard de l’objet du régime ainsi que des normes et des étalons établis et choisis par le promoteur pour le type d’option de placement en cause. Le promoteur peut consulter des fournisseurs de services en ce qui a trait au choix des étalons et à l’évaluation du rendement par rapport à ces étalons.

6.2.2 Surveillance des fonds de placement

Si le promoteur a choisi des fonds de placement parmi les options de placement, il devrait également tenir compte des facteurs suivants lorsqu’il surveille le rendement des gestionnaires de portefeuille et le rendement du fonds :

- le respect, par l’entreprise, de la méthode de placement énoncée, du style connexe (s’il y a lieu) et des contrôles internes relatifs au respect de la politique et des principes de placement établis;

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

- le rendement par rapport à l'étalon établi pour le fonds et, lorsque cela est opportun, pour les autres fonds qui ont les mêmes objectifs et les mêmes styles;
- la stabilité de l'entreprise, la solidité et la permanence du personnel clé;
- la rapidité de diffusion et la qualité de l'information.

6.2.3 Mesures à prendre lorsque le rendement des options de placement est insatisfaisant

Le promoteur doit prendre les mesures qui s'imposent lorsque le rendement d'une option de placement donnée est insatisfaisant.

Pour décider des mesures qu'il doit alors prendre, le promoteur devrait tenir compte des éléments suivants :

- la période pendant laquelle le rendement a été insatisfaisant;
- les autres lacunes du mode de fonctionnement de l'option de placement;
- les préférences indiquées par les participants, de plein gré;
- l'effet éventuel de la prise de la mesure sur les participants (les incidences fiscales, par exemple);
- les autres options de placement qu'offre le régime;
- la possibilité d'avoir recours à des options de placement de remplacement.

Paragraphe 6.3 – Administration

6.3.1 Surveillance des dossiers

Le promoteur devrait surveiller la bonne tenue des dossiers du régime.

Si la tenue des dossiers se fait à l'interne, la surveillance peut s'exercer de la façon suivante :

- un examen des plaintes des participants au sujet des dossiers,
- et une vérification périodique,
- ou un examen effectué par un fournisseur de services.

Si un fournisseur de services assure la tenue des dossiers, la surveillance peut s'exercer de la façon suivante :

- un examen des plaintes des participants au sujet des dossiers,

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

- et une vérification périodique,
- une demande d'attestation annuelle au sujet de la convenance des contrôles, des procédés et des systèmes utilisés,
- ou un examen effectué par un fournisseur de service indépendant.

Paragraphe 6.4 – Outils d'aide à la décision

6.4.1 Vérification des outils d'aide à décision

Le promoteur doit revoir périodiquement les outils d'aide à la décision transmis aux participants ou que ceux-ci sont invités à utiliser, pour vérifier s'ils sont pertinents quant au type de régime et s'ils conviennent aux participants (voir l'alinéa 3.1.3).

Paragraphe 6.5 – Conseils en matière de placement

6.5.1 Surveillance des fournisseurs de conseils en placement

S'il y a lieu, le promoteur doit surveiller le rendement des conseillers avec lesquels il a conclu une entente ou qu'il a recommandés aux participants.

Étant donné que le conseiller est en contact avant tout avec les participants, il n'est pas possible ou pratique, pour le promoteur, de surveiller directement la qualité des conseils donnés.

Le promoteur devrait surveiller le conseiller en fonction :

- des critères utilisés dans le choix du conseiller;
- des plaintes des participants;
- de ses propres plaintes ou de celles d'autres fournisseurs de services qu'il emploie.

Article 7 : Modification de l'objet d'un régime de capitalisation

Si le promoteur d'un régime décide d'en modifier l'objet, les modalités visées du régime doivent être modifiées de façon compatible avec l'objet modifié.

La décision de modifier l'objet du régime et l'objet modifié doivent être documentés; en outre, les participants doivent être informés au préalable de la décision et des incidences qu'elle aura sur eux.

Article 8 : Cessation

Paragraphe 8.1 – Cessation d’un régime de capitalisation

La cessation d’un régime de capitalisation doit se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques.

8.1.1 Annonce aux participants de la cessation du régime de capitalisation

S’il est mis fin à un régime de capitalisation, le promoteur du régime devrait transmettre sans délai les renseignements suivants aux participants :

- les options qui s’offrent à chaque participant;
- les mesures à prendre à l’égard de ces options;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- la façon dont les éléments d’actif doivent être liquidés ou distribués;
- les options qui s’appliquent implicitement si aucune mesure n’est prise;
- l’effet qu’a la dissolution du régime sur chaque option de placement (incidences fiscales, rajustements de la valeur marchande, pénalités de retrait anticipé et frais connexes, par exemple).

Paragraphe 8.2 Retrait d’un participant

Le retrait d’un participant doit se faire conformément aux modalités du régime et aux exigences juridiques.

8.2.1 Renseignements à communiquer au participant à son retrait du régime de capitalisation

Si un participant se retire d’un régime (en cas de cessation d’emploi, de départ à la retraite ou de décès, par exemple), le promoteur du régime doit fournir sans délai les renseignements suivants :

- les options qui s’offrent au participant;
- les mesures que doit prendre le participant;
- les dates limites auxquelles les mesures doivent avoir été prises;
- les options qui s’appliquent implicitement si aucune mesure n’est prise;

Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier

- l'effet qu'aura le retrait du régime sur chaque option de placement (incidences fiscales, rajustements de la valeur marchande, pénalités de retrait anticipé et frais connexes, par exemple).

Si un participant se retire du régime en raison de son décès, ces renseignements devraient être transmis au bénéficiaire désigné.

Joint Forum of Financial Market Regulators

Projet de stratégie de mise en œuvre des lignes directrices pour les régimes de capitalisation

Le projet de *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* publié aux fins de consultation par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (Forum conjoint) tient compte des attentes des autorités de réglementation et des pratiques professionnelles courantes, dont elles visent à favoriser l'amélioration et le développement constants.

Le Forum conjoint a exprimé le souhait que les lignes directrices ne viennent pas alourdir la réglementation existante. Toutefois, dans le cours de l'élaboration de ces lignes directrices, les autorités de réglementation et les intervenants ont soulevé certaines questions touchant l'harmonisation de la réglementation. Les lignes directrices ne sauraient, à elles seules, apporter réponse à ces questions; les membres du Forum conjoint, soit l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), devront, pour résoudre ces questions, prendre des mesures d'ordre réglementaire. Celles-ci sont rendues nécessaires pour assurer l'uniformité de l'effet de la réglementation sur les produits et les services relatifs aux régimes de capitalisation, quel que soit le cadre législatif applicable. Dans cette optique, le Forum conjoint met au point une stratégie qui traitera des problèmes de mise en œuvre relevés au cours du processus d'élaboration des lignes directrices.

La direction envisagée pour la mise en œuvre des lignes directrices requiert la participation des secteurs des valeurs mobilières, des régimes de retraite et de l'assurance. Le projet de stratégie de mise en œuvre des lignes directrices s'articule de la manière décrite ci-après.

- Dans le secteur des valeurs mobilières, il est proposé que les ACVM envisagent la possibilité d'accorder des dispenses de prospectus et d'inscription en se fondant principalement sur les lignes directrices.
- Dans le secteur de l'assurance, le CCRRA a amorcé des discussions avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) au sujet de l'intégration des lignes directrices, après leur approbation, dans les normes de l'ACCAP en vue d'encourager leur adoption par les promoteurs de régimes de capitalisation qui utilisent des produits et des services d'assurance.
- Dans le secteur des régimes de retraite, il est proposé que l'ACOR adopte les lignes directrices en vue de leur application aux régimes de retraite à cotisations déterminées dirigés par des participants. L'ACOR a également mis de l'avant des propositions,

Joint Forum of Financial Market Regulators

- 2 -

dans le cadre d'un processus de consultation, recommandant d'apporter des modifications aux règles de placement prévues dans la *Loi sur les normes de prestation de pension* (Canada) qui faciliteraient la mise en œuvre des lignes directrices. Les recommandations proposées figurent dans un document de consultation intitulé *Questions liées à l'application de la règle des 10 p. 100* sur le site Internet de l'ACOR, www.capsa-acor.org. Dans les territoires n'ayant pas adopté les règles fédérales en matière d'investissement et dans ceux où la modification des règles fédérales n'entraîne pas automatiquement la modification des règles du territoire en question en matière d'investissement, il pourrait être nécessaire d'apporter certaines modifications aux règles existantes.

Le Forum conjoint vous invite à lui faire savoir si, à votre avis, le projet de stratégie décrit ci-dessus règlera effectivement les questions de mise en œuvre qui ont été soulevées, de manière à assurer l'uniformité de l'effet de la réglementation sur les produits et les services relatifs aux régimes de capitalisation, quel que soit le cadre législatif applicable. Le Forum conjoint vous invite également à lui faire part de vos observations sur tout autre problème de mise en œuvre qui nécessiterait une solution.